



FranceAgriMer

**Décision relative à un régime d'aides à la construction
et à l'aménagement de bâtiments de stockage de pommes de terre féculières
au titre de la campagne 2009-2010**

AIDES/SAN/D 2009-22 du 31 juillet 2009

Le Directeur général de l'Etablissement National des Produits de l'Agriculture et de la Mer (FranceAgriMer),

Vu le traité CE, et notamment ses articles 87 à 89,

Vu les lignes directrices de la Commission concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (2006/C 319/01),

Vu l'aide d'Etat N 484/2007 - France approuvée par la Commission par décision du 15 janvier 2008, relative aux aides à l'investissement dans les exploitations agricoles du secteur des fruits, des légumes, de l'horticulture, des pommes de terre, du tabac, du houblon, des champignons et de l'apiculture,

Vu le code rural, et notamment ses articles L 621-1 et suivants,

Vu l'avis du Conseil Spécialisé Fruits et Légumes en date du 26 mai 2009,

DECIDE :

Article 1 : Objet de l'aide

FranceAgriMer prolonge en 2009/2010 le régime d'aides visant l'amélioration des capacités de stockage de pommes de terre féculières.

La restructuration des entreprises de transformation de pommes de terre féculières a conduit à un allongement du calendrier d'approvisionnement, et nécessité le développement des capacités de stockage des producteurs.

Afin de préserver la qualité et l'homogénéité des pommes de terre, ces installations de stockage, qui doivent être développées, doivent répondre à des normes techniques spécifiques, adaptées aux variétés féculières.

Le dispositif d'accompagnement par Vinifhor pour la campagne 2007/2008, a été reconduit en 2008/2009.

Lors de la campagne 2008/2009, certains constructeurs ou fournisseurs n'ont pas pu honorer leur commande, aussi quelques agriculteurs concernés par le dispositif, ont été contraints de

reporter les aménagements prévus initialement au printemps 2009. Afin de poursuivre et terminer l'adaptation des exploitations, le dispositif est prolongé en 2009/2010.

Article 2 : Les producteurs éligibles

La mesure est destinée aux producteurs :

- personnes physiques ou morales, exerçant une activité agricole au sens des articles **L. 311-1** et **L. 311-2** du Code rural et qui répondent aux conditions suivantes :
 - . avoir souscrit un contrat de culture avec une féculerie pour la campagne 2009/2010 ;
 - . être en règle vis-à-vis des règles professionnelles et interprofessionnelles (notamment celles concernant les cotisations, les extensions des règles, le respect des règlements intérieurs des familles professionnelles ...) ;
 - . avoir mis son exploitation en conformité avec les normes minimales requises dans le domaine de l'environnement conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20.09.2005.

Article 3 : Le dispositif d'aide

Le montant maximal de l'investissement éligible pour un projet de construction est de **150 000 €** hors taxes (HT).

Le montant maximal de l'investissement éligible pour un projet d'aménagement est de **115 €** (HT) par tonne.

Le taux de subvention appliqué au projet d'investissements est de **25 %** maximum pour les projets d'aménagement (HT) et de **15 %** maximum pour les projets de construction (HT).

Les subventions sont versées dans la limite de l'enveloppe financière disponible. Le respect de cette exigence est assuré par un abattement éventuel des taux de subvention selon des modalités précisées dans la circulaire relative à l'aménagement et à la construction de bâtiments de stockage de pommes de terre féculières.

Le cumul des aides publiques pour ces investissements doit respecter les plafonds prévus par le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005.

Article 4 : Engagement du demandeur

Le demandeur doit respecter, pendant une période de 3 ans à compter de la date de versement de l'aide, les engagements suivants :

- . ne pas orienter les investissements vers d'autres productions, maintenir les installations en bon état de fonctionnement.
- . poursuivre une activité agricole au sens des articles L. 311-1 et L. 311-2 du Code rural et conserver le statut d'exploitant agricole ;

Les successeurs éventuels doivent reprendre les engagements souscrits selon les modalités précisées dans la circulaire relative à l'amélioration et à la construction de bâtiments de stockage de pommes de terre féculières.

Par ailleurs, le demandeur s'engage à :

- . informer sans délai FranceAgriMer de toute transformation de sa situation au regard des engagements souscrits ci-dessus ;
- . conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant les trois années suivant la fin des engagements et les transmettre à un éventuel repreneur.

Article 5 : Modalités de présentation des dossiers de demande d'aide

Les projets d'investissements doivent être déposés auprès des services d'Arvalis-Institut du Végétal pour expertise technique.

Arvalis doit transmettre les dossiers à FranceAgriMer.

FranceAgriMer instruit les demandes et délivre une autorisation de commencer les travaux (ACT).

Le demandeur dispose d'un délai de 10 mois à compter de la date figurant dans l'ACT pour réaliser ses investissements.

Les demandes de versement de subventions accompagnées des justificatifs doivent être adressées à FranceAgriMer via ARVALIS – Institut du Végétal.

Les dates auxquelles se réalisent ces différentes étapes sont mentionnées dans la circulaire visée notamment aux articles 3 et 4 ci-dessus.

Article 6 : Contrôles et sanctions

Des contrôles en exploitation peuvent être effectués à tout moment à l'initiative de FranceAgriMer ou de tout autre service habilité. En cas de non respect d'un ou de plusieurs des engagements souscrits, le remboursement de l'aide perçue est demandé, majoré, le cas échéant, d'une pénalité dont le montant est déterminé selon les modalités prévues dans la circulaire relative à l'aménagement et à la construction de bâtiments de stockage de pommes de terre féculières.

Article 7 : Financement

Les crédits sont pris sur le chapitre 101 aides aux investissements dans les exploitations.

L'aide est versée selon les modalités prévues dans la circulaire annexée à la présente décision.

Fait à Montreuil, le 31 juillet 2009

Le directeur général de FranceAgriMer


Fabien BOVA